

(A)

( N° 13. )

---

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 1886.

---

### GRANDE NATURALISATION.

---

Rapport fait, au nom de la commission, par M. DE BURLET.

---

*Demande du sieur Auguste SNIEDERS.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Snieders, homme de lettres, à Anvers, demande la grande naturalisation.

Né à Bladel (Brabant septentrional), le 8 mai 1823, il est venu habiter Anvers en mai 1843 et n'a plus, depuis lors, quitté cette ville.

Il a épousé une Belge, et de ce mariage sont issus deux enfants.

Il est à Anvers, rédacteur d'un journal flamand.

Sa conduite, sa moralité, ses antécédents sont irréprochables.

Il a satisfait aux lois sur la milice dans son pays natal et a été autorisé, en 1836, à établir son domicile en Belgique.

Toutes les autorités consultées, fournissent à son sujet, les meilleurs renseignements.

La notice biographique jointe au dossier, et dont l'exactitude est incontestée, constate les services éminents rendus à l'État par les œuvres littéraires du sieur Snieders.

La commission estime qu'il y a lieu de prendre la requête en considération et d'accorder au pétitionnaire, à raison de ces services, dispense du droit d'enregistrement, comme il le demande.

*Le Rapporteur,*

J. DE BURLET.

*Le Président,*

A. GUYOT.

---

(2)

# Chambre des Représentants.

---

SESSION DE 1886-1887.

---

( ANNEXE AU N° 13. )

---

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la demande du sieur Auguste Snieders; homme de lettres à Anvers, né à Bladel (Pays-Bas), le 8 mai 1825, tendant à obtenir la grande naturalisation, pour services éminents rendus à l'État;

Vu l'article 2 de la loi du 6 août 1884;

Attendu que les formalités prescrites par l'article 6 de la même loi ont été observées;

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

## ARTICLE UNIQUE.

La grande naturalisation est accordée au sieur Auguste Snieders, pour services éminents rendus à l'État.

---